

COUR D'APPEL RiomCH. COMMERCIALE5 février 2014N° 12/02928
COUR D'APPEL

DE RIOM

Chambre Commerciale TF

ARRET N°

DU : 5 février 2014

RG N° : 12/02928

MM

Arrêt rendu le cinq février deux mille quatorze

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

M. Claude ANDRIEUX, Président

Mme Chantal JAVION, Conseillère

Mme Martine MILLERAND, Conseillère

lors des débats et du prononcé : Mme Carine CESCHIN, Greffière

Sur APPEL d'une décision rendue le 27 novembre 2012 par le président du Tribunal de commerce d'Aurillac

A l'audience publique du 28 novembre 2013 Mme Millerand a fait le rapport oral de l'affaire, avant les plaidoiries, conformément aux dispositions de l'article 785 du CPC

ENTRE :

SARL M.

RCS d'Aurillac N°453 334 005

XXXX

Représentants : la SCP MOINS & associés, avocat au barreau d'AURILLAC - Me Sébastien RAHON, avocat au barreau de CLERMONT FERRAND

APPELANT

ET :

Le distributeur A.

RCS de Nanterre N°444 608 442

XXXX

Représentant : la SELARL TOURNAIRE - ROUSSEL, avocat au barreau de CLERMONT FERRAND

INTIMÉ

DEBATS :

A l'audience publique du 28 novembre 2013, la Cour a mis l'affaire en délibéré au 29 janvier 2014 prorogé au 5 février 2014 l'arrêt a été prononcé publiquement conformément à l'article 452 du code de procédure civile :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

La société M.R. qui exerce une activité artisanale de tourneur fraiseur a fait l'acquisition d'un matériel nécessitant l'établissement d'un raccordement électrique supplémentaire.

Elle a pris contact avec le distributeur A. qui lui a adressé une proposition de raccordement pour la somme de 2340, 68 € TTC dont un acompte de 1170, 34 € payable à la commande.

La société M.R. ayant accepté la proposition et payé l'acompte, le distributeur A. lui a indiqué que les travaux de raccordement seraient réalisés pour lui permettre une mise en service de ses installations pour le 31 mai 2012.

Par acte d'huissier du 3 juillet 2012, la société M.R. a assigné le distributeur A. devant le juge des référés du tribunal de commerce d'AURILLAC afin de voir :

- ordonner sous astreinte les travaux de raccordement envisagés,
- ordonner une expertise judiciaire pour déterminer le préjudice d'exploitation et financier subi du fait du retard pris par le distributeur A. dans le raccordement envisagé,
- condamner le distributeur A. à verser à la société M.R. la somme de 15 000 € à titre de provision à valoir sur les dommages intérêts qui lui seront dus du fait de la faute commise par le distributeur A..

Par ordonnance du 27 novembre 2012, le juge des référés a :

- donné acte à la société M.R. de ce qu'elle renonce à sa demande principale de voir ordonner les travaux de raccordement, qui ont été effectués,
- déclaré la société M.R. irrecevable en sa demande d'expertise et en sa demande de provision,
- condamné la société M.R. à payer la somme de 500 € à le distributeur A. au titre de l'article 700 du code de procédure civile et l'a condamnée aux dépens.

Le juge des référés a noté que les travaux de raccordement ont été effectués le 28 juin 2012, soit antérieurement à l'acte introductif d'instance de la société M.R..

Il souligne que la société M.R. devait selon la proposition de raccordement faite par ERDF, faire une demande préalable de mise en service auprès d'un fournisseur d'électricité de son choix et qu'elle ne justifie pas d'une perte d'exploitation par des commandes ou de report de travaux qui seraient imputables au distributeur A..

La société M.R. a interjeté appel de l'ordonnance de référé par déclaration au greffe reçue le 21 décembre 2012.

Par conclusions reçues le 5 juillet 2013, la société M.R. demande de :

- réformer l'ordonnance entreprise,
- ordonner une mesure d'expertise judiciaire pour donner un avis sur son préjudice financier et d'exploitation,
- condamner le distributeur A. au paiement de la somme de 15000 € à titre de provision,

- condamner le distributeur A. à payer la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Aux termes de ses conclusions du 22 avril 2013, le distributeur A. demande de confirmer l'ordonnance de référé du 27 novembre 2012 et de condamner la société M.R. au paiement de la somme de 3000 € et aux dépens.

Le distributeur A. expose que l'appelante n'apporte pas de commencement de preuve de l'existence d'un préjudice d'exploitation, ne produisant aucun carnet de commandes pour le mois de juin, ni les bons de commande et factures sur la période du 1er au 28 juin 2012, que l'expertise ne peut être ordonnée pour suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve.

Elle souligne qu'il n'y a pas eu de demande préalable de mise en service de l'installation auprès d'un fournisseur d'énergie et soutient que la mise en exploitation est du 2 juillet 2012, alors que la première demande de mise en service par la société M.R. est en date du 6 août 2012.

Il est renvoyé aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 novembre 2013.

Motivation

Sur le retard d'exécution des travaux de raccordement

La proposition de raccordement électrique soumise par le distributeur A. à la société M.R. a été acceptée par elle le 7 février 2012 et l'acompte a été payé.

Le distributeur A. a alors informé son cocontractant par courrier du 9 février 2012 qu'elle s'engageait à réaliser les travaux de raccordement vous permettant de prévoir une mise en service de vos installations pour le 31 mai 2012, rappelant que :

la mise en service ne pourra être réalisée que lorsque nous serons en possession de :

- la convention de raccordement et d'exploitation signée
- le règlement du solde de la facture.

Le 28 juin 2012, le distributeur A. indiquait que l'ouvrage pouvait être mis en exploitation, ce qui démontre que les travaux n'ont pas été effectués dans les délais prévus d'autant que la mise en exploitation n'équivaut pas à la mise en service.

En effet, à partir de la mise en exploitation, le distributeur A. devait suivre le processus prévu par l'article 6 de la proposition de raccordement électrique soumise par le distributeur A. à la société M.R. et acceptée par elle le 7 février 2012 :

pour disposer de l'électricité dans l'installation, à l'issue de la réalisation des travaux, vous devrez :

- adresser l'attestation de conformité de l'installation ...au distributeur A.,
- payer le solde de la contribution au coût du raccordement,
- effectuer une demande de mise en service auprès du fournisseur d'énergie de votre choix,
- signer un contrat permettant l'accès au réseau,

- signer une convention d'exploitation avec le distributeur A.,

- fournir le plan de récolement du tracé des ouvrages de raccordement situés sur le domaine privé.

La société M.R. n'a pas remis l'attestation de conformité à la date du 4 juillet 2012, réglera le solde de la facture le 19 juillet 2012 et ne souscrira un contrat avec le fournisseur X. que le 30 juillet 2012.

Selon la pièce 5 du distributeur A., il s'avère que la mise en service a été effective le 21 août 2012 suite à une demande de mise en service de l'installation faite le 6 août 2012.

Il s'avère donc que le retard du distributeur A. dans l'exécution du raccordement électrique convenu avec M.R. est avéré entre le 31 mai 2012 et le 28 juin 2012, que les délais postérieurs ne sont pas imputables à le distributeur A..

Sur la perte d'exploitation

Pour solliciter une expertise et une indemnité provisionnelle à hauteur de 15000 €, la société M.R. allègue une perte d'exploitation de 24 735 € HT.

Son expert comptable indique que pour la période juin début juillet 2012, des marchés pris par l'entreprise ont été sous traités, à savoir deux marchés V. pour 11418 € HT et 7527 € HT, un marché B. pour 1039 € et deux marchés annulés ou devis non réalisés.

La société M.R. n'établit cependant pas que sa production ait été directement et exclusivement liée à la mise en service de la nouvelle machine ayant nécessité des travaux de raccordement électrique ; il n'est d'ailleurs allégué aucun arrêt d'activité.

Le désistement de la société V. le 11 juin 2012, 6 jours après avoir accepté le 5 juin 2006 un devis ne comportant aucun délai d'exécution, au motif que la commande ne pourra pas être honorée fin juin n'apparaît pas suffisant pour caractériser la perte du marché, aucun justificatif des autres marchés que la société M.R. dit avoir perdu n'étant produit, ni le carnet de commandes et les factures de la société M.R. pour la période litigieuse.

Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire de recourir à la mesure d'expertise sollicitée.

Il sera fait droit à la demande provision de la société M.R. à hauteur de 3000 € en considération de la gêne subie du fait du retard de raccordement de la machine pendant un mois.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Aucune des parties n'obtenant entière satisfaction, les dépens seront partagés.

Chacune des parties supportera la charge de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire, en matière de référé, en dernier ressort et après en avoir délibéré ;

Infirmes l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal de commerce d'AURILLAC le 27 novembre 2012 en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande de provision présentée par la société M.R., condamné la société M.R. à payer la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et l'a condamnée aux dépens ;

Confirme l'ordonnance pour le surplus ;

Statuant à nouveau ;

Condamne le distributeur A. à payer la somme de 3000 € à titre d'indemnité provisionnelle à la société M.R. ;

Déboute chacune des parties de sa demande en paiement de frais irrépétibles ;

Partage les dépens entre les parties.

Le greffier, Le président,

C. Ceschin C. Andrieux

Composition de la juridiction : M. Claude ANDRIEUX, Sébastien RAHON

Décision attaquée : T. com. Aurillac, Riom 2012-11-27